

La main-d'oeuvre canadienne et l'industrie de guerre

Texte officiel français de la "Gazette du Canada"

Ottawa, 28. — Une édition spéciale de la Gazette du Canada en date du 13 novembre publie l'arrêté en conseil suivant au sujet de la main-d'oeuvre et de l'industrie de guerre:

Hôtel du gouvernement à Ottawa

Le jeudi, 7 novembre 1940

Présent: Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Attendu que le ministre du travail rapporte qu'il est jugé nécessaire d'assurer l'embauchage ordonné de la main-d'oeuvre et, afin de ne pas entraver la production de munitions, d'outillage de guerre et d'approvisionnement, d'empêcher les patrons, sans pour cela restreindre les droits des ouvriers, d'attirer à leur emploi, par la publicité ou une autre forme de sollicitation, ceux déjà engagés à la production de munitions, d'outillage de guerre et d'approvisionnement;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre du travail et sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre, d'établir, et il établit par les présentes, les règlements suivants:

REGLEMENTS:

1 Il est interdit à toute personne, firme, société ou à leur agent:

a) d'annoncer dans un journal, un périodique ou un magazine,

b) d'écrire, d'expédier ou de publier une lettre, une circulaire ou un avis, ou

c) d'exposer une affiche, un placard ou un autre écrit ou document communiquant au public un renseignement,

aux fins d'embaucher ou d'employer quelqu'un pour des services dans un établissement industriel ou manufacturier, ou mentionnant un emploi dans ledit établissement, ou avec l'intention ou le dessein de persuader à tout ouvrier ou employé d'entrer à l'emploi de ladite personne, firme ou société, sans insérer en caractères clairs dans cette annonce, lettre, circulaire, avis, affiche, placard ou autre écrit ou document des mots ayant la signification suivante:

Ne seront pas admises les demandes venant d'employés travaillant pour une firme, une société ou un autre patron engagé dans la production de munitions, d'outillage de guerre ou d'approvisionnement pour les forces armées, que si ces dits employés ne sont pas réellement occupés à leur métier ou à leur occupation habituelle.

2. Il est interdit à toute personne, firme, société ou à leur agent de solliciter par la parole, directement ou indirectement, un employé d'entrer à son emploi, lorsque ce dernier est déjà engagé à la fabrication de munitions, d'outillage de guerre ou d'approvisionnement pour les forces armées, sauf si ledit employé n'est pas réellement occupé à son métier ou à son occupation habituelle.

3. Quiconque enfreint une disposition des présents règlements ou omet de s'y conformer est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

A.-D.-F. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.